



Convention sur la diversité biologique

Distr
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/12
20 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET
ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION

Première réunion

Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014

Point 16 de l'ordre du jour

NP-1/12. Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles : Réunions parallèles de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 26 du Protocole de Nagoya, qui stipule que les futures réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya devraient se tenir en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Reconnaissant que la planification de l'organisation de réunions en parallèle de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles est un processus itératif,

Reconnaissant également la nécessité de veiller à la disponibilité de ressources financières à l'appui de la participation des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et des Parties à économie en transition, ainsi que des représentants des communautés autochtones et locales, aux réunions concomitantes, afin de préserver légitimité et transparence,

Prenant acte de la décision de la Conférence des Parties à sa douzième réunion et de la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa septième réunion, sur l'organisation de réunions concomitantes,

1. *Décide* de tenir ses futures réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur une période de deux semaines;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer l'organisation des travaux de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya conformément au processus défini dans la décision XII/27 de la Conférence des Parties;

3. *Appelle* les pays développés Parties à accroître leurs contributions aux fonds d'affectation volontaires concernés afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties en transition économique, ainsi que des représentants des communautés autochtones et locales dans les réunions se tenant en parallèle, et *encourage* les autres gouvernements et les donateurs à concourir à cet objectif;

4. *Décide* d'analyser, à ses troisième et quatrième réunions, l'expérience acquise dans le cadre de l'organisation en parallèle des réunions conformément au processus décrit dans la décision XII/27 de la Conférence des Parties.
